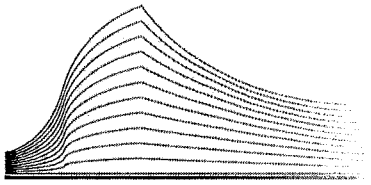

Numéro du répertoire
2017 /
R.G. Trib. Trav.
411089
Date du prononcé
24 avril 2017
Numéro du rôle
2015/AL/191
En cause de : **L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS** **C/** **C**

Expédition

Délivrée à Pour la partie   le € JGR

N° d'ordre

Cour du travail de Liège

Division Liège

Troisième chambre

Arrêt

*Sécurité sociale – maladies professionnelles - exposition au risque établie en application de la méthode MDD, même hors liste – Lien causal établi

EN CAUSE :

L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS, (en abrégé FEDRIS) (anciennement dénommée FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, en abrégé FMP), dont les bureaux sont établis à 1210 SINT-JOOST-TEN-NODE, Avenue de l'Astronomie, 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.734.318,
partie appelante,
comparaissant par Maître Denis DRION, avocat à 4000 LIEGE, rue Hullos, 103-105.

CONTRE :

Monsieur C
partie intimée, ci-après M. C.,
comparaissant par Maître Frédéric KERSTENNE, avocat à 4000 LIEGE, boulevard d'Avroy, 7/C.

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 6 mars 2017, notamment :

- l'arrêt, et toutes les pièces y visées, prononcé le 16 novembre 2015 par la 9è chambre de la présente cour ordonnant la réouverture des débats à l'audience du 6 juin 2016 à laquelle les parties ont été entendues et la cause a été remise en débats continués à l'audience du 6 mars 2017 ;

- les conclusions après réouverture des débats et le dossier de pièces de l'intimé entrés au greffe de la Cour le 3 août 2016 ;

- les conclusions après réouverture des débats de l'appelante entrées au greffe de la Cour le 18 avril 2016 ;

- le dossier de pièces de l'appelante déposé à l'audience publique du 6 mars 2017 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 6 mars 2017 à laquelle la cause a été reprise *ab initio* vu l'impossibilité de reconstituer le siège antérieur.

•
• •

I. ANTECEDENTS

Par son arrêt du 16 novembre 2015 auquel elle renvoie, la Cour a résumé les faits et la procédure à l'origine du dossier. Après avoir déclaré l'appel recevable, la Cour a constaté qu'il lui manquait de nombreux documents essentiels pour juger le dossier et a mis à profit la réouverture des débats pour interroger les parties sur les méthodes MDD et Epilift.

Il ressort des dossiers complémentaires des parties que par jugement du 10 janvier 2012, coulé en force de chose jugée, le Tribunal du travail de Liège, entérinant un rapport d'expertise du Dr Dony déposé au greffe le 15 mars 2011, a dit la demande *d'aggravation* de M. C. relative aux *membres supérieurs* fondée et a condamné Fedris à lui payer les indemnités légales relatives à la maladie professionnelle sur base d'un taux d'incapacité globale de 6% (4% physiques et 2% de facteurs socio-économiques) et du salaire de base fixé précédemment à 22.993,12 € et ce à dater du 13 janvier 2006. Il a également condamné Fedris aux intérêts depuis le 16 janvier 2007.

Par contre, le Tribunal a déclaré la demande de M. C. relative à *l'axe vertébral* non fondée. Il s'agissait d'une première demande sur pied du code 1.605.03 et non d'une demande en révision.

C'est le 11 avril 2011, soit entre le dépôt du rapport d'expertise estimant que M. C. ne souffrait pas de la maladie codifiée sous le numéro 1.605.03 et le jugement entérinant ledit rapport, que M. C. a formé une nouvelle première demande, dans le système ouvert cette fois-ci : il invoquait une maladie dégénérative lombaire trouvant sa cause directe et

déterminante dans les professions exercées par l'intéressé. Cette demande, qui forme l'objet de la présente procédure, n'est donc pas une demande en aggravation.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de Fedris

Fedris demande de dire son appel recevable et entièrement fondé, de mettre à néant le jugement attaqué, d'écarter le rapport de l'expert, de dire pour droit que le recours initial était non fondé, de débouter M. C. de l'ensemble de ses prétentions et de statuer ce que de droit quant aux dépens.

A l'appui de ces demandes, Fedris a déposé un dossier étayé et se réfère à ses conclusions antérieures, par lesquelles il récusait l'utilisation de la méthode MDD dans le système ouvert et donc la preuve de l'exposition au risque mais aussi l'existence d'un lien causal entre l'exposition (à la supposer établie) et la pathologie.

II.2. Demande et argumentation de M. C.

M. C. demande de statuer ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel, de le déclarer non fondé, de condamner Fedris à lui payer les indemnités légales sur base du taux de 15% (8% + 7%) à dater du 13 novembre 2006, soit 5 ans avant l'introduction de la procédure judiciaire devant le Tribunal du travail de Liège, à majorer des intérêts depuis le 12 août 2011 et des dépens des deux instances, liquidés à 262,37 € et 349,80 €.

A l'appui de ces demandes, M. C. a lui aussi déposé un dossier complémentaire. Il estime le lien causal démontré et fait valoir que l'exposition à un risque ne dépend pas de la question de savoir si la pathologie encourue est ou non inscrite dans la liste. Il estime que son client promérite 7% d'incapacité au titre de facteurs socio-économiques.

III. LA DECISION DE LA COUR

Cadre général

Dans le régime des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, deux types de maladies professionnelles peuvent donner lieu à réparation.

Les premières sont reprises dans une liste établie en vertu de l'article 30 des lois cordonnées par un arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles. Il s'agit des maladies dites « dans la liste ». Pour ce type de maladies, la victime ne doit prouver « que » la réalité de l'affection (causée ou provoquée par l'agent causal requis par la liste) reprise dans la liste et l'exposition au risque.

Le deuxième type de maladie professionnelle n'est pas déterminé. Il peut s'agir de n'importe quelle pathologie ne figurant pas dans la liste, raison pour laquelle on les appelle maladies « hors liste », à la triple condition que la victime démontre la réalité de l'affection et l'exposition au risque, mais aussi que la maladie trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession. La preuve du lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel, précise l'article 30*bis* des lois coordonnées, est à charge de la victime ou de ses ayants droits.

Dans le présent dossier, seule une maladie dite « hors liste » est invoquée.

Réalité de la pathologie

La réalité de l'affection de M. C. (spondylodiscarthrose lombo-sacrée disséminée avec dégénérescence discale étagée) n'est pas contestée par Fedris, contrairement à l'exposition et au lien causal.

Exposition au risque

L'article 32, alinéas 1 et 2, des lois coordonnées du 3 juin 1970 s'énonce comme suit :

> Art. 32. La réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle ou d'une maladie au sens de l'article 30*bis* est due lorsque la personne, victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant tout ou

partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées à l'article 2 ou pendant la période au cours de laquelle elle a été assurée en vertu de l'article 3.

Il y a risque professionnel au sens de l'alinéa 1er ,lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général dans la mesure où cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie.

(...)

Par ailleurs, que ce soit pour les pathologies du système dit « de la liste » ou du système dit « hors liste », la notion d'exposition au risque prévue à l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970 suppose un lien entre l'exposition et le risque de la population soumise au risque de développer la maladie invoquée.

Le législateur de 2006, qui a redéfini l'exposition au risque en modifiant l'article 32, alinéa 2, a insisté sur le caractère collectif de celle-ci en affirmant sans ambiguïté que « Pour pouvoir parler d'une maladie professionnelle, il faut au moins que dans des groupes de personnes exposées à une influence nocive déterminée, la maladie soit plus fréquente que dans la population générale. Le caractère professionnel de la maladie s'établit au niveau du groupe, non au niveau de l'individu »[1] et qu'on « exige que l'exposition à l'influence nocive, au niveau des populations exposées, constitue la cause prépondérante de la maladie »[2].

Néanmoins, le risque de contracter la maladie du fait de l'exposition à des agents ou des conditions de travail bien définis doit s'apprécier en fonction des caractéristiques propres de chaque agent[3] appartenant au groupe exposé, en ce compris d'éventuelles prédispositions pathologiques.

En outre, « le critère de l'exposition au risque professionnel de la maladie suppose qu'un risque de contracter la maladie existe, risque généré par le milieu professionnel. Le risque étant une potentialité, ce critère n'implique, en lui-même, aucune certitude quant à la cause exacte de la maladie, celle-ci pouvant trouver son origine ailleurs, notamment dans un

[1] Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. s.o., 2003-2004, n° 51-1334/1, p. 16.
[2] Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. s.o., 2003-2004, n° 51-1334/1, p. 17.
[3] S. REMOUCHAMPS, « La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle », *R.D.S.*, 2013, p. 493.

travail effectué en dehors des emplois donnant lieu à couverture ou encore dans l'organisme interne de la victime.»[4].

L'examen de l'exposition au risque est réalisé au sein de Fedris par des ingénieurs et non par des médecins. Vu l'absence de tout critère légal pour définir l'exposition au risque, le conseil scientifique de Fedris a établi des lignes de conduite internes qui ne lient évidemment pas les cours et tribunaux[5].

Dans le cas de M. C., il ressort de la lettre adressée par l'ingénieur de Fedris à l'expert Dony le 5 juin 2009 (et de l'enquête annexée) que l'analyse réalisée par Fedris au regard du code 1.605.03 démontre une exposition suffisante pour la reconnaissance d'une maladie professionnelle.

La critique de Fedris consiste à contester l'utilisation de sa propre enquête d'exposition au motif qu'elle ne serait pas pertinente pour une autre pathologie qu'un syndrome radiculaire tel que défini au code 1.605.03.

Ainsi que notre Cour autrement composée l'a déjà observé à raison, on n'aperçoit pas pourquoi l'exposition au risque devrait s'apprécier différemment selon que la maladie est dans la liste ou en dehors[6].

Fedris dépose une note de l'ingénieur Brux datée du 16 octobre 2015 (« Evaluation de l'exposition au port de charges lourdes dans un environnement professionnel ») dans laquelle ce dernier écrit ce qui suit :

> « La présente note revient sur le choix des critères d'exposition à un risque de maladie professionnelle liée au port de charges lourdes. Ces critères sont utilisés dans le cadre du code maladie 1.605.03 du Fonds des maladies professionnelles ***et parfois dans l'analyse d'une demande hors liste***[7].
>
> Le code 1.605.03 a été introduit par l'arrêté royal du 27 décembre 2004. Dans la foulée, le code 1.605.12 (limité à une exposition aux vibrations) disparaissait.
>
> Ce document porte uniquement sur les critères d'exposition relatifs à la reconnaissance d'une maladie professionnelle lombaire telle que décrite dans le code 1.605.03 :

[4] S. REMOUCHAMPS, « La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle », *R.D.S.*, 2013, p. 463.
[5] P. DELOOZ et D. KREIT, *Les maladies professionnelles*, 3ème éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 81.
[6] C. Trav. Liège, 6 mai 2016, RG 2015/AL/461, inédit C. trav. Liège, 8 mai 2015, RG 2014/AL/507, inédit.
[7] C'est la Cour qui souligne.

1.605.03 Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit

- consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou

- consécutif à une spondylo-spondyarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège. (...)

Les critères d'exposition discutés dans le suite du présent document ne s'appliquent donc pas à des pathologies autres telles que les lombalgies en général ou des pathologies des autres disques vertébraux ».

Cette note est certes instructive, mais rédigée dans un autre contexte. Les précautions oratoires de l'ingénieur Brux ont pour objet d'éviter que l'on transpose ses propos relatifs à la méthode MDD et ses variantes à toute pathologie autre que 1.605.03 sans autre forme de procès. Cela n'implique pas nécessairement que cette méthode ne soit pas applicable pour mesurer l'exposition au risque pour certaines autres pathologies lombaires – il reconnaît d'ailleurs lui-même que cette méthode est parfois utilisée pour une demande hors liste[8].

En l'espèce, il importe de relever que la zone anatomique touchée chez M. C., soit une spondylodiscarthrose lombo-sacrée disséminée à tous les étages lombaires et prédominante au niveau L3/L4, L4/L5 et L5/S1 (p. 12 du rapport d'expertise) englobe les vertèbres affectées dans le cadre du syndrome radiculaire codifié sous le numéro 1.605.03 pour lequel le recours à la méthode MDD n'est pas contesté. A supposer même qu'il faille raisonner comme Fedris, la Cour n'aperçoit aucune raison de ne pas transposer les résultats de l'enquête d'exposition à la pathologie de M. C.

[8] Fedris ne soutient d'ailleurs pas que l'ingénieur Brux (qui semble bien disposer d'un monopole de fait dans le segment de l'enquête d'exposition au risque) ne recourrait pas lui-même à la méthode MDD en cas de mission double (dans la liste et hors liste) ou hors liste pour une pathologie touchant la même région anatomique que celle visée par la pathologie 1.605.03.

Surabondamment, la Cour observe que Fedris se garde bien d'indiquer quelle méthode autre que MDD il y aurait lieu d'appliquer selon elle pour mesurer l'exposition au risque ayant pu générer les pathologies lombaires autres que celle codifiée sous le numéro 1.605.03. Or, récuser la pertinence de toute méthode de mesure de l'exposition au risque sans proposer d'alternative revient en réalité à affirmer que le patient ne peut pas avoir de fièvre car il n'existe pas de thermomètre adapté à son cas et à paralyser l'application de l'article 30bis de la loi du 3 juin 1970. Sous réserve d'une argumentation scientifique particulièrement convaincante, il n'est pas admissible qu'un choix de l'administration enraye l'application de la loi.

Pour l'ensemble de ces motifs, c'est à juste titre que l'expert a estimé que l'exposition au risque était établie.

Lien causal

L'article 30*bis* précité de la loi du 3 juin 1970 subordonne la réparation d'une maladie ne figurant pas dans la liste à la condition que la maladie trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession. Que faut-il entendre par « cause déterminante et directe » ?

La Cour de cassation a à juste titre fait observer dès 1998

> « Qu'il ne ressort pas des travaux parlementaires que, par les termes "déterminante et directe", l'article 30*bis* ait disposé que le risque professionnel doit être la cause exclusive ou principale de la maladie;
>
> Que le lien de causalité prévu par l'article 30*bis* entre l'exercice de la profession et la maladie, ne requiert pas que l'exercice de la profession soit la cause exclusive de la maladie; que cet article n'exclut pas une prédisposition, ni n'impose que l'ayant droit doive établir l'importance de l'influence exercée par la prédisposition ».

Si la cause doit être réelle et manifeste, elle ne doit pas être exclusive ni même principale[9]. « Le lien causal doit être considéré comme existant dès lors que, sans le risque, la maladie ne serait pas survenue telle quelle »[10]. En réalité, on s'approche de la théorie de l'équivalence des conditions. Si la spondylodiscarthrose se présente *telle qu'elle est* entre autres à cause de l'exposition de M. C. au risque, le lien causal entre le risque et la maladie est établi. Si l'exposition a avec certitude aggravé la maladie, le lien causal est établi.

---

[9] C. trav. Liège, 28 juin 2000, www.juridat.be

[10] S. REMOUCHAMPS, « La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle », *R.D.S.*, 2013, p. 496.

Sur le plan méthodologique, il est possible, mais pas indispensable, qu'un médecin expert estime devoir éliminer certains facteurs étiologiques pour asseoir sa conviction que l'exposition est en lien causal déterminant et direct avec la maladie. Toutefois, une fois que l'expert et après lui le juge judiciaire estiment que le lien causal déterminant et direct entre l'exposition au risque et la maladie est prouvé, il n'est pas nécessaire d'examiner de manière détaillée tous les autres facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur l'apparition et le développement de la maladie professionnelle. Les autres facteurs étiologiques ne pourront en effet jamais gommer l'impact de l'exposition au risque, fût-il modeste, sur l'apparition et/ou le développement de la maladie.

C'est pour ce motif que la Cour ne peut faire droit à la critique de Fedris qui reproche à l'expert de n'avoir pas tenu compte de l'hérédité, d'une éventuelle consommation de tabac, de l'éventuel cholestérol, de l'âge, etc... ni même de l'accident du travail subi par M. C. (que l'expert a par ailleurs épinglé).

Il est en outre inexact d'affirmer que l'expert a tenu le lien causal direct et déterminant pour acquis de manière générale et abstraite ou qu'il l'a déduit de l'existence de l'exposition. L'expert a exprimé sa certitude scientifique d'une relation directe, réelle et manifeste entre une exposition au port de charges lourdes et le développement de lésions dégénératives lombaires (p. 12 et 22 du rapport) et ensuite appliqué cette certitude au cas de M. C. pour constater le lien causal[11].

Pour autant que de besoin, on rappellera que la Cour autrement composée a à juste titre admis que si une exposition est intense et longue, comme c'est le cas en l'espèce, on peut considérer que précisément cette double circonstance est de nature à prouver le lien de causalité exigé par l'article *30bis* des lois coordonnées[12].

La Cour, comme l'expert, est convaincue que la pathologie lombaire de M. C. est en lien causal avec son exposition au port de lourdes charges.

C'est à juste titre que l'expert a estimé que M. C. est atteint d'une maladie professionnelle et fixé le taux d'incapacité physique à 8% à la date du 24 mai 2005. Il y a lieu d'entériner les conclusions du rapport d'expertise.

---

[11] Sous réserve d'un lapsus, puisque l'expert écrit en page 23 de son rapport « Les données scientifiques actuelles appliquées au cas particulier de M. C. avec une exposition importante et des affections dégénératives importantes montrent qu'il existe un lien de causalité entre l'exposition professionnelle et le port de charges lourdes » alors qu'il voulait évidemment dire ainsi que cela ressort de l'esprit général du rapport « lien de causalité entre l'exposition professionnelle et la pathologie de M. C. »

[12] C. trav. Liège, 8 mai 2015, RG 2014/AL/507, inédit, C. trav. Liège, 12 février 2016, 2015/AL/435, inédit.

Taux d'incapacité physique et facteurs socio-économiques

Le taux d'incapacité physique s'élève à 8%. Quant aux facteurs socio-économiques, à propos desquels Fedris n'a pas conclu alors qu'il en a eu l'opportunité, il y a lieu de rappeler ce qui suit.

Suivant l'article 35 des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, lorsque l'incapacité de travail devient permanente, la victime a droit à une allocation annuelle déterminée d'après le degré de cette incapacité.

La Cour de cassation a précisé ce qu'il convenait d'indemniser[13] :

> L'incapacité permanente de travail résultant d'une maladie professionnelle consiste dans la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général du travail. L'étendue du dommage s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique mais encore en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté d'adaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi.
> Si la reconnaissance d'une incapacité permanente de travail suppose, certes, l'existence d'une incapacité physiologique, le taux de cette dernière ne constitue toutefois pas nécessairement l'élément déterminant pour évaluer le degré de l'incapacité permanente.

La doctrine la plus autorisée s'aligne sur ce point de vue[14], tout comme la Cour.

En l'espèce, il y a lieu de souligner que M. C. a suivi une scolarité primaire puis l'enseignement professionnel avant de travailler de 1975 à 2011 comme ouvrier (soudeur, foreur, traceur, préparateur de machine à couper le fer, intérimaire dans la construction métallique, ouvrier de maintenance à nouveau soudeur), sous réserve d'un intermède comme pizzaiolo en 1993-1994.

Sous réserve de son épisode en cuisine, M. C. n'a effectué que du travail manuel lourd. Même en tenant compte d'une expérience dans l'Horeca, il ne peut se prévaloir que de qualifications limitées.

M. C. est né le 13 janvier 1957 et l'incapacité reconnue a pris cours le 24 mai 2005, soit à l'âge de 48 ans, soit à un âge où la capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi diminue déjà.

---

[13] Cass., 11 septembre 1996, www.juridat.be

[14] P. DELOOZ et D. KREIT, *Les maladies professionnelles*, 3ème éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 130.

Toutefois, l'incapacité physiologique reconnue (8%), si elle n'est pas négligeable, n'est pas non plus particulièrement élevée. Par ailleurs, son incursion dans l'Horeca démontre que M. C. a du rebond.

Il y a donc lieu de fixer le taux des facteurs socio-économiques à 6%.

Ceci porte son incapacité de travail permanente globale à 14% à dater du 24 mai 2005.

Prise de cours de l'indemnisation et des intérêts

M. C. demande que son indemnisation prenne cours à dater du 13 novembre 2006, soit 5 ans avant l'introduction de la procédure judiciaire devant le Tribunal du travail de Liège. Fedris n'a pas pris position sur cette question alors qu'il en a eu l'occasion.

En vertu de l'article 2277 du Code civil, les arrérages de rentes viagères, comme celle versée par Fedris, se prescrivent par 5 ans. M. C a interrompu la prescription de 5 ans par son action en justice du 13 novembre 2012. Il est justifié de limiter les arrérages de la rente due par Fedris au 13 novembre 2007 (et non 2006).

Concernant les intérêts, comme la décision administrative a été prise tardivement, ils doivent en vertu de l'article 20 de la Charte de l'assuré social prendre cours au taux légal 4 mois à partir du lendemain de la demande de reconnaissance (intervenue le 11 avril 2011), soit à dater du 12 août 2011.

Salaire de base

Malgré la demande du premier juge, celle de la Cour dans son arrêt interlocutoire et le rappel de M. C. dans ses conclusions et la demande actée au procès-verbal de l'audience du 6 juin 2016, Fedris n'a pas fourni le salaire de base *ad hoc*.

La Cour déplore de devoir réserver à statuer sur ce point. Dans la mesure où il n'y a pas lieu de faire supporter le poids de cette distraction sur M. C., il y a lieu de fixer une date de réouverture des débats rapprochée, assortie d'une date de communication et d'observations, afin de clôturer une bonne fois pour toutes ce dossier.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- l'appel ayant été déclaré recevable, le dit non fondé
- confirme le jugement entrepris et, statuant par voie d'évocation,
    - fixe le taux des facteurs socio-économiques à 6%, portant de la sorte l'incapacité globale de M. C. à 14% à dater du 24 mai 2005 et condamne Fedris à verser à M. C. les indemnités légales qui en découlent à partir du 13 novembre 2007
    - dit que les intérêts au taux légal sur les sommes dues courent à dater du 12 août 2011
- ordonne la réouverture des débats à l'audience de la 3è chambre de la cour du travail de Liège, division Liège, **du lundi 19 juin 2017 à 14 heures** pour 10 minutes, siégeant en la salle C.0.B au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice de Liège sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, afin de permettre à Fedris de déposer la preuve du salaire de base de M. C.
- Afin que cette réouverture soit utile, ordonne que Fedris dépose au greffe et communique à son adversaire le salaire de base pour le 15 mai 2017 au plus tard et que M. C. fasse part de ses éventuelles observations pour le 30 mai 2017 au plus tard
- réserve à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Ioannis GILTIDIS, Conseiller social au titre d'employeur,
Pierre DAVIN, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier, les Conseillers sociaux, la Présidente,

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la 3e Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Nouveau Palais de Justice de Liège (aile sud), place Saint-Lambert, 30, à Liège, le vingt-quatre avril deux mille dix-sept,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier, la Présidente,